Paris, le 27 octobre 2016

Réponse à la consultation de RTE sur les évolutions des règles MA/RE (v8.1) et NEBEF (3.0)

En réponse à la consultation lancée par RTE sur les projets d'évolution des règles MA/RE et NEBEF, Direct Energie souhaite faire part des commentaires suivants :

1. Prise en compte du report

RTE prévoit que les reports de consommation suite à effacement i) soient traités de manière normative et financière s'agissant du segment diffus, et ii) restent toujours non modélisés s'agissant des sites industriels.

Pour ces derniers, Direct Energie note que la position retenue par RTE, pour pragmatique qu'elle soit, est incohérente par rapport aux exigences du décret « effacement », qui demande à ce que les effets de bord soient pris en compte dès lors qu'ils sont attestés et significatifs, ce qui est le cas, les analyses de RTE exposées dans son rapport de mars 2016 concluant « *que les effacements industriels ne conduisent pas, dans cas général, à des économies d'énergies significatives* ».

S'agissant des effacements diffus, Direct Energie est défavorable aux propositions de RTE :

- le taux retenu (50%) est arbitraire : alors qu'il devrait être de 100% pour les effacements liés à l'eau chaude sanitaire, RTE indique dans son rapport que « *les ordres de grandeurs de taux de report sont compris entre 45% et 75%* ». Le projet de décret « *relatif à la valorisation des effacements conduisant à des économies d'énergie significatives* » prévoyant une évaluation au cas par cas du taux d'économie d'énergie, Direct Energie propose que le taux de report soit ainsi calculé en cohérence, et non plus de manière normative et uniforme.
- le traitement financier du report constitue une remise en cause de la concertation organisée ces dernières années, qui avaient abouti à une prise en compte physique dans les règles. Par ailleurs,
    - ce traitement financier générera des impacts sur l'ensemble des RE de clients profilés (hausse du coefficient de calage) tandis que seul le fournisseur du client s'effaçant bénéficiera du reversement de la part de l'opérateur d'effacement.
    - le recours dans la formule proposée par RTE au PMP est une approximation du prix de règlements des écarts (single price) : Direct Energie souhaite donc que le véritable prix de règlement des écarts soit retenu (impact coefficient k).
    - ce choix vient inutilement alourdir le « sourcing » du report par l'opérateur d'effacement, celui n'ayant plus la possibilité de l'approvisionner au prix spot s'il le souhaitait. Par ailleurs, il n'existe pas, à notre connaissance, de publications

permettant aux fournisseurs / RE de prévoir les volumes de report[1] pour pouvoir les sourcer au mieux, ce qui constitue là encore une désoptimisation.

- s'agissant du profil de report retenu, Direct Energie est favorable à ce que la chronique de report soit limitée à 8h en cohérence avec les conclusions de l'expérimentation Modélec, ce qui aurait par ailleurs pour avantage de faciliter le sourcing du report par les opérateurs d'effacement dans une approche physique.

2. Simultanéité « effacement indissociable de la fourniture » (EIF) / Effacement

Les analyses de RTE concluent qu'il est toujours possible de distinguer EIF et effacement, sauf lorsqu'une méthode par historique ou par prévision de consommation est utilisée dans un cadre régulé. Dans ces cas, RTE propose de retenir la règle du primo-déclarant.

Direct Energie juge ce choix arbitraire et pouvant conduire à une « course » à l'activation parfaitement inutile. En lieu et place, Direct Energie suggère que le consommateur lui-même indique aux GRT/GRD qui du fournisseur ou de l'opérateur d'effacement doit être prioritaire.

3. Régime de versement

Dans la continuité des avis déjà exprimés sur le sujet, Direct Energie se réjouit de voir le modèle corrigé devenir obligatoire pour les sites en CARD de puissance supérieure à 36 kVA et appartenant à une EDE / EDA télérelevé.

S'agissant du remboursement par les fournisseurs du trop-perçu de CSPE en cas d'effacement, Direct Energie note que cela aboutira à un alourdissement des charges opérationnelles des fournisseurs, et demande donc à ce que ces surcoûts soient compensés.

Enfin s'agissant des barèmes de versement, Direct Energie réitère les critiques déjà émises par le passé, étant donné que l'utilisation d'un ou deux barèmes ne peut représenter les différentes typologies d'offres. Direct Energie appelle ainsi à une segmentation plus fine de ceux-ci (notamment en matière de découpage temporel, à l'instar du barème pour les sites télérelevés).

[1] Ni à la maille France, ni à la maille fournisseur/RE compte tenu des contraintes relatives au secret statistique retenues dans les règles…